

Arrêt

n° 293 798 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. DELMOTTE, avocat,
Mont Saint-Martin 79,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis), tous deux datés du 05.12.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. EJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit cinq demandes de visa court séjour en 2007, 2008 et 2018, lesquelles ont toutes été refusées.

1.2. Le 26 juillet 2019, il a introduit une nouvelle demande de visa, laquelle a été rejetée le 28 octobre 2019. Par une demande de mesures provisoires, le requérant a sollicité l'activation en extrême urgence de son recours en suspension dirigé contre l'exécution de cette décision. Ce recours s'est conclu par la suspension de l'exécution dudit acte par l'arrêt n° 229 348 du 27 novembre 2019. Par la suite, l'arrêt n° 234 099 du 17 mars 2020 a prononcé la levée de la suspension en extrême urgence et la levée des mesures provisoires.

1.3. Le 21 octobre 2020, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour A, valable jusqu'au 31 octobre 2021, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.4. Le 15 septembre 2022, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

1.5. En date du 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale

○ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 29.01.2020 au 31.10.2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022.

Après 3 années de Master de spécialisation en Droit Fiscal à l'Université Libre de Bruxelles, l'intéressé n'a validé que 70 crédits alors qu'il aurait dû en valider au moins 120. Pour l'année académique 2022-2023, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Master de spécialisation en Droit Fiscal à l'Université Libre de Bruxelles.

Il ne pourra pas valider minimum 120 crédits au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1er 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'intéressé a été invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier recommandé de l'Office des étrangers du 18.10.2022. et ce courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressé.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022 ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le [...]

était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour».

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.12.2022 (décision connexe qui doit être notifiée conjointement).

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions.;

Considérant qu'en date du 18.10.2022 l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à faire valoir son droit d'être entendu et que ce courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. Concernant la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 61/1/4, et 62§2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, de l'article 104 de l'arrêté royal du 08.10.1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

2.1.2. Dans un point intitulé « *en fait* », il affirme que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé. Ainsi, il relève que la partie défenderesse estime, qu'après trois années de master en spécialisation en droit fiscal à l'Université libre de Bruxelles, il n'a validé que 70 crédits alors qu'il aurait dû en valider au moins 120. Elle ajoute que, pour l'année académique 2022/2023, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour sur la base d'une inscription en master en spécialisation en droit fiscal à l'Université libre de Bruxelles et qu'il ne pourra pas valider au minimum 120 crédits au terme de quatre années d'études comme le stipule l'article 104, § 1^{er}, 9°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, il rappelle que la partie défenderesse dispose d'une faculté et non une obligation de mettre fin à son séjour pour prolongation excessive des études et se doit de prendre en compte toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité, ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce.

Il souligne que sa situation serait particulière et rappelle les circonstances de fait qui ont précédé son arrivée en Belgique le 10 décembre 2019.

Il déclare que son arrivée tardive l'a pénalisé sur différents points :

- Premièrement, les cours du premier quadrimestre du master étaient quasi clôturés de sorte qu'il n'a pu assister qu'à un seul cours donné le 13 décembre 2019 ;
- Deuxièmement, il n'a pas été en mesure de faire un choix sur son étalement. Ainsi, il précise que cette décision, qui doit intervenir avant le 31 octobre de chaque année, permet à tout étudiant du master de pouvoir choisir et de répartir les matières ou unités d'enseignement à composer au cours de ses 2 ou 3 années d'études. Dans la mesure où il n'a pas pu choisir son étalement, il stipule qu'il a été contraint de suivre tous les cours en même temps, ce qui a influé négativement sur ses résultats ;
- Troisièmement, il rappelle qu'ayant un travail au Sénégal, il avait dû demander une permission de stage de deux ans et n'a pu exploiter qu'une seule année en Belgique dans la mesure où il n'a pu obtenir un visa pour l'année académique 2018-2019 et est resté au Sénégal. Dès lors qu'il ne pouvait plus obtenir un délai supplémentaire de permission de stage, il lui fallait alors demander à être mis en disponibilité pour une durée de trois années, à compter de l'année 2021 afin d'éviter de perdre son travail au Sénégal). Il a donc dû s'adapter afin de concilier ses études et son travail et subvenir à ses besoins.

Il précise avoir produit le bulletin de solde annuel, établissant le salaire perçu pour les mois de janvier à novembre 2022 et les relevés bancaires des mois d'août à novembre 2022. Il ajoute que, pour l'année académique 2019-2020, il a validé 25 crédits sur 90 ; pour l'année académique 2020-2021, 15 crédits sur 65 et pour l'année académique 2021-2022, 30 crédits sur 50 de sorte qu'il a validé au total 70 crédits. Il prétend que des circonstances spécifiques expliquent les motifs de ses échecs.

Il déclare que, pour l'année académique 2022-2023, il s'est inscrit à un master de spécialisation en droit fiscal où les perspectives de réussite seraient meilleures. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interroger l'ULB concernant sa situation de sorte qu'elle n'a pas apprécié sa situation particulière et n'a pas respecté son obligation de motivation formelle.

D'autre part, il constate que la partie défenderesse relève qu'il a été invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier recommandé du 18 octobre 2022 et que ce courrier recommandé n'a pas été réclamé. Or, il prétend qu'il n'a pas eu connaissance de ce courrier recommandé. Il tient à préciser qu'en date du 20 octobre 2022, il a dû rentrer au Sénégal et a produit à cet égard sa carte d'embarquement Brussels Airlines. Il déclare que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas pu faire valoir les éléments mentionnés précédemment, ce qui a entraîné des difficultés dans la poursuite de son parcours académique à l'ULB.

2.2.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il prend un moyen unique de « *la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

2.2.2. Dans un point intitulé « *en fait* », il estime que la motivation de l'annexe 33bis est de « *pure style* » et n'est pas adéquate. En effet, il relève que la partie défenderesse a fondé l'ordre de quitter le territoire sur l'article 7, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il prétend que la partie défenderesse n'est pas contrainte de lui donner un ordre de quitter le territoire et qu'il s'agit d'une simple faculté de sorte que cette dernière ne s'explique pas sur son choix.

Il constate que la partie défenderesse a souligné que sa demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 5 décembre 2022 et que cette dernière tente de justifier la notification de la décision dont recours sur celle d'une autre décision. Ainsi, il estime que le simple fait de notifier, le même jour, une première décision ne suffit pas pour motiver la seconde.

A cet égard, il rappelle que, selon la partie défenderesse, les articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée ont fait l'objet d'une analyse minutieuse dans le cadre de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux décisions. Ainsi, en date du 18 octobre 2022, la partie défenderesse l'a invité à faire valoir son droit à être entendu et ce courrier recommandé n'aurait pas été réclamé dans son chef.

A nouveau, il constate que, dans l'ordre de quitter le territoire en cause, la partie défenderesse fait référence à la décision de refus de renouveler son titre de séjour étudiant. Or, ces deux décisions sont distinctes et relèvent d'une argumentation propre.

Enfin, il constate que la partie défenderesse prétend avoir procédé à une analyse minutieuse, sans même l'avoir entendu. Or, il n'a pas été en mesure de faire valoir son droit à être entendu et n'a pas pu prendre connaissance du courrier recommandé qui lui aurait été envoyé le 18 octobre 2022. Il rappelle qu'il a pris l'avion pour Dakar le 20 octobre 2022 et a séjourné quelques jours dans son pays d'origine.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique visant la décision de refus de renouvellement de séjour, l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

[...] ».

L'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule qu'« *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...] ».

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...] ».

3.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas validé au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a validé 70 crédits pour les années académiques 2019-2020 et 2020- 2021, ce que le requérant admet en termes de requête.

La motivation de l'acte attaqué fait clairement apparaître que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, se vérifie en l'espèce. Elle répond aussi aux justifications avancées par le requérant dans le cadre de son droit à être entendu. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle permet au requérant de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée. Il n'apparaît pas qu'elle fasse naître la moindre ambiguïté ou insécurité juridique.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas du requérant et n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité, il ressort des articles 61/1/4, § 2, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 104, 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que les éléments pertinents de la cause sont ceux qui se rapportent à la prolongation de manière excessive des études au regard des résultats (en ce sens, C.E., n° 236.993 du 10 janvier 2017). Or, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments pertinents à cet égard, à savoir le nombre de crédits validés à l'issue de la troisième année d'études du requérant. Ce dernier ne conteste pas qu'il n'a pas validé le nombre de crédits requis à l'issue de sa troisième année d'études. Dans de telles conditions, l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1981 et l'article 104, 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sont bien applicables au requérant et les motifs du premier acte attaqué correspondent bien à sa situation. Le fait que la délivrance du premier acte attaqué soit une simple faculté et non une obligation est sans pertinence dans la mesure où, au vu des résultats obtenus, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé pouvoir user de la possibilité de lui refuser le renouvellement de son séjour.

En ce que le requérant fait valoir toute une série de circonstances particulières afin de justifier les motifs de ses échecs, outre que les conditions prévues à l'article 104 précité sont, par nature, destinées à prendre en compte tous les obstacles qu'un étudiant peut rencontrer pendant son cursus, il appartenait au requérant de faire valoir ces éléments préalablement à la prise de l'acte attaqué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur ces éléments dont elle n'a pas eu connaissance en temps utile.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interroger l'ULB quant à sa situation, à savoir son assiduité et sa participation aux cours, l'article 104, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard une simple possibilité d'interroger l'établissement d'enseignement où le requérant suit une formation mais nullement une obligation de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de cette possibilité. Ce grief n'est pas fondé.

En ce que le requérant invoque une méconnaissance du droit à être entendu, il ressort des informations contenues au dossier administratif qu'un courrier « *droit à être entendu* » a été envoyé au requérant en date du 18 octobre 2022 mais que ce dernier n'a pas été réclamé. Le requérant ne remet pas en cause l'envoi de ce courrier « *droit à être entendu* » mais justifie son absence de réponse par le fait qu'il se trouvait au Sénégal, circonstance indépendante de sa volonté, et produit une carte d'embarquement afin

de prouver ses dires. Ce faisant, il ne fait pas valoir qu'il aurait averti la partie défenderesse de son absence. Quoi qu'il en soit, une possibilité d'être entendu a été offerte au requérant et ce dernier ne l'a pas exploitée.

En ce qu'il se trouvait au Sénégal à ce moment-là, cette circonstance ne peut nullement constituer un cas de force majeure, le requérant ne justifiant pas ses dires à ce propos. De plus, il lui appartenait, quittant le territoire belge, d'avertir l'administration communale de l'adresse à laquelle il pouvait être joint si nécessaire dès lors qu'il a initié, lui-même, une demande de renouvellement de son titre de séjour. Un tel grief ne peut être valablement émis à l'encontre de la partie défenderesse. Le requérant aurait dû tirer les conséquences de son départ du Royaume sans effectuer les démarches nécessaires pour être contacté si besoin. Le droit à être entendu n'a donc pas été méconnu.

En ce que le requérant dénonce le non-respect du principe de proportionnalité en adoptant le premier acte attaqué, en ce qu'il aurait été pris en compte les circonstances particulières de son cas, il y a lieu de s'en référer aux développements exposés *supra*. De plus, ce faisant, le requérant invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité du premier acte attaqué, ce pourquoi le Conseil est sans compétence. Au demeurant, le constat dressé dans le premier acte attaqué, suivant lequel il n'a pas atteint le minimum requis de 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, n'est nullement remis en cause par le requérant. Le moyen unique concernant le premier acte attaqué n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du moyen unique visant l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris dans le cadre du recours, aux termes de l'article 7 de la loi : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

3.2.2. En l'espèce, la mesure d'éloignement attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « [...] *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.12.2022 (décision connexe qui doit être notifiée conjointement)* ». Ce constat n'est pas réellement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Concernant le fait que la prise d'un ordre de quitter le territoire constitue une simple faculté et non une obligation et que la partie défenderesse ne s'explique pas sur son choix, cette faculté étant offerte par la loi, la partie défenderesse en dispose de sorte qu'elle est en droit de l'utiliser si elle motive son choix de manière adéquate. Or, il ressort du second acte querellé que la partie défenderesse a motivé son choix par le fait que « « [...] *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.12.2022 (décision connexe qui doit être notifiée conjointement)* » de sorte que le requérant est en mesure de comprendre le motif justifiant l'acte attaqué.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la partie défenderesse n'aurait pas été autorisée à motiver l'ordre de quitter le territoire par la référence à la décision de refus de renouvellement de sa demande de séjour étudiant adoptée à la même date, aucune disposition ne l'en empêchant. Contrairement à ce qu'affirme le requérant dans le cadre de son recours, l'argumentation adoptée dans les premier et second actes attaqués ne sont pas similaires, ne fut-ce qu'au niveau des dispositions légales les justifiant. Dès lors, ces griefs ne sont pas fondés.

En outre, contrairement à ce que prétend le requérant, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la Convention européenne précitée ont bien fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse, laquelle les mentionne par ailleurs expressément dans le second acte attaqué. Il ressort de la note de synthèse du 18 novembre 2022 contenue au dossier administratif que la vie familiale du requérant, l'intérêt supérieur d'un éventuel enfant ainsi que sa situation médicale ont bien fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, ces dispositions n'ont pas été méconnues, l'acte litigieux indiquant expressément que le requérant n'a pas fait valoir d'élément spécifique concernant les critères prévus par l'article 74/13 précité.

Quant au grief selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu par la partie défenderesse de sorte que cette dernière ne peut prétendre avoir procédé à une analyse minutieuse de sa situation, le Conseil s'en réfère aux propos développés *supra* quant au droit à être entendu. Le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, il incombait au requérant de communiquer à la partie défenderesse tout élément susceptible de pouvoir faire obstacle à la prise des actes attaqués. Or, le requérant n'a pas répondu à ce courrier et, en termes de requête, ne fait valoir aucun cas de force majeure justifiant cette absence de réponse. De même, le requérant ne précise pas quels éléments il aurait pu faire valoir qui aurait amené la partie défenderesse à prendre une décision différente de l'acte attaqué.

Dès lors, le moyen unique en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL